



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 20582

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation de lui préciser les critères d'attribution de la qualité d'artisan. Des questions se posent lorsque l'automatisation prend de l'ampleur et touche des fonctions jusque-là assurées par l'artisan lui-même. Il lui demande donc quelle importance il attache au critère du travail manuel dans l'attribution de la qualité d'artisan.

Texte de la réponse

Une première définition de l'artisan avait été apportée par la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers. Elle reposait sur les principaux critères suivants : l'exploitation de l'entreprise par l'artisan lui-même, sa participation personnelle aux tâches, une qualification professionnelle acquise grâce à un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier et l'exercice d'un métier manuel employant ou non la force motrice. Durant cette période, seuls les chefs d'entreprise remplissant ces conditions étaient susceptibles d'être inscrits au répertoire des métiers. Cette définition de l'artisan a peu à peu été modernisée pour tenir compte de l'évolution des modes d'exercice des métiers. Elle conservait toutefois trois des notions traditionnelles : exercice de l'activité pour le propre compte de l'artisan, qualification professionnelle et caractère manuel du travail, mais le critère relatif à l'emploi de machines ou de la force motrice disparaissait de cette définition. Face à l'automatisation croissante des métiers, la dimension manuelle du travail a été complètement éliminée dès 1962, la dénomination d'artisan étant désormais réservée aux chefs d'entreprise individuelle ou dirigeants sociaux des entreprises immatriculées au répertoire des métiers, justifiant d'une certaine qualification professionnelle. Cette nouvelle conception de l'artisan traduit la volonté des pouvoirs publics de lier principalement ce titre à la qualité des prestations, cette qualité ne pouvant s'acquérir qu'à travers le niveau de qualification des intéressés. La loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui a organisé la protection de ce titre, a confirmé le recentrage de la définition d'artisan sur la qualification professionnelle. Le décret du 2 avril 1998, relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, a précisé le niveau de qualification : soit un diplôme ou un titre homologué de niveau au moins équivalent au certificat d'aptitude professionnelle dans le métier exercé ou un métier connexe, soit une immatriculation dans le métier d'une durée minimale de six années.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20582

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4951

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6549